

MON ENFANT A BESOIN D'UN CODEUR EN LfPC EN CLASSE. COMMENT OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE LA MDPH ?

Fiche
argumentaire
7



*Savoir argumenter auprès de la MDPH
pour obtenir un complément d'AAEH permettant de financer
l'emploi d'un codeur en LfPC.*

Vous demandez un accompagnement en LfPC en classe mais aucun service médico-social ne peut y répondre favorablement. Que faire ?

Une solution peut être de solliciter auprès de la MDPH un **complément d'AAEH** pour employer vous même un codeur professionnel.

Il peut être nécessaire de justifier au préalable le besoin d'utilisation de la LfPC en classe (**voir fiche argumentaire 1 : demander un codeur en LfPC en classe**)

Des arguments explicatifs

Exemples d'arguments de base :

"Nous avons choisi la LfPC comme mode de communication pour notre enfant sourd. Nous souhaitons que, pour répondre à ses besoins, il puisse être accompagné par un codeur en LfPC afin que la langue parlée dans sa classe lui soit pleinement accessible.

Aucun service médico-social ne pouvant actuellement répondre à ce besoin, nous demandons l'attribution d'un complément d'AAEH destiné à l'emploi par nos soins d'un professionnel codeur en LfPC, au titre de frais supplémentaires liés au handicap ; conformément aux dispositions prises par la plupart des MDPH sollicitées à cet effet".

Des arguments législatifs

L'utilisation d'arguments législatifs peut être nécessaire :

- si l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH s'oppose à votre demande
- ou si la CDAPH notifie un refus (en ce cas, vous les utiliserez dans le cadre d'un recours)

La langue française parlée complétée (LfPC) est reconnue comme un mode de communication possible et justifié pour tout enfant, jeune ou adulte sourd, notamment dans le cadre de l'enseignement.

En attestent :

- la déclaration du Président de la République lors de la conférence nationale du handicap en décembre 2014 : « *La qualité des apprentissages des enfants sourds sera renforcée par une meilleure prise en compte de leur choix linguistique et par une formation adéquate, dès septembre 2015, des enseignants spécialisés en LSF et en LPC.* » ;

- la possibilité d'emploi de codeurs LPC par les services médico-sociaux type SSEFS, prévue dans les annexes XXIV quater qui en régissent l'organisation ;
- les formulaires d'enregistrement des PPS qui sollicitent le choix du mode de communication et incluent le choix possible de la LfPC (arrêté du 6 février 2015) ;
- https://cache.media.education.gouv.fr/file/8/99/5/ensel2766_annexe1_projet-personnalise-scolarisation_391995.pdf
- la circulaire du Ministère de l'Education nationale de février 2017 sur la mise en œuvre du parcours scolaire de formation des jeunes sourds mentionne la possibilité du choix linguistique de la LfPC et des besoins d'accompagnement par des codeurs professionnels. <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo8/MENE1701591C.htm>
- *(Dans son deuxième paragraphe intitulé : « Conditions d'exercice du choix de mode de communication » elle précise que le choix du mode de communication s'impose à la CDAPH « Le mode de communication adopté par le jeune sourd est inscrit dans le projet de vie du jeune (article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles) après un diagnostic constatant la surdité, ainsi que dans le projet personnalisé de scolarisation sous la forme du document prévu à l'arrêté du 6 février 2015. L'équipe pluridisciplinaire élabore ce projet personnalisé de scolarisation en respectant le mode de communication choisi qui s'impose à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lorsque celle-ci se prononce en application de l'article L. 146-9 du même code »)*
- les circulaires en vigueur prévoyant l'organisation des examens et concours avec l'accompagnement d'un codeur en LfPC si besoin ; <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo47/MENE2034197C.htm>
- le financement des heures de code par le Ministère de l'Enseignement supérieur au profit des étudiants sourds (guide de l'étudiant handicapé 2012) ;
- <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid66358/guide-de-l-accompagnement-de-l-etudiant-handicape-a-l-universite.html>
- la circulaire du 3 février 2017 du Ministère de l'Education nationale sur la mise en œuvre du parcours scolaire de formation des jeunes sourds ; cette circulaire note la possibilité d'emploi de codeur par les familles via un complément d'AEEH. <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo8/MENE1701591C.htm>

En l'absence de solution institutionnelle, la plupart des MDPH accordent un complément d'AEEH aux familles afin qu'elles financent quelques heures de code en tant qu'employeurs directs ou via une association prestataire. Cette procédure s'appuie sur l'avis théoriquement favorable de la CNSA (fiches réponses aux questions posées par les MDPH) :

« Selon l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des 6 catégories de compléments à l'AEEH, sont prises en compte « certains frais de rééducation non remboursables (psychomotricité, ergothérapie...) dans le cas où ces rééducations sont préconisées et sont partie intégrante du projet individuel de l'enfant, mais ne peuvent être réalisées au sein d'une structure de soins ou d'éducation spéciale (réseau, établissement sanitaire ou médico-social, SESSAD, CAMSP, CMP, CMPP...) » Dans la mesure où ces frais correspondent à un projet correctement étayé et pertinent par rapport aux besoins du jeune, que c'est le choix de la famille (la loi de 2005 impliquant qu'on tienne compte du projet de vie de la personne handicapée éventuellement élaboré par le représentant légal), d'autant plus si les

dispositifs ad hoc ne sont pas disponibles, l'équipe pluridisciplinaire peut tout à fait préconiser ces prises en charge dans le cadre du plan personnalisé de compensation ».

"Cette dernière disposition peut être extrapolée à l'éducation non proposée par l'Education nationale mais pertinente pour un jeune en fonction de son parcours de formation"

En cas de refus de la CDAPH face à ce type demande, un recours possible est prévu. Le 16 novembre 2015, le tribunal contentieux de l'incapacité de la région Rhône Alpes, suite à un tel recours, a notifié un jugement en ces termes :

"Mr et Mme (...) ont demandé une aide financière pour un codeur LPC (...) La demande a été rejetée (...) Ce refus étant injustifié compte tenu du caractère nécessaire de ces frais en lien avec le handicap de l'enfant et le taux d'incapacité étant de 80% du fait d'une surdité profonde bilatérale (...) le tribunal déclare recevable le recours de Mr et Mme (...) contre la décision de la CDAPH, annule sa décision et accorde le complément 4 de l'AAEH pour frais supplémentaires ".

Le "pôle codeur" est à votre disposition pour vous aider à établir des plans argumentaires personnalisés - notamment sous forme de fiches utilisables lors de vos entretiens ou pour rédaction de courriers.

pole.codeur@alpc.asso.fr

Fiche réalisée en juin 2021. La législation citée en référence est susceptible d'évoluer.
Pour l'actualisation des fiches, consulter le site Internet de l'ALPC, en bas des pages :
https://alpc.asso.fr/fiches_argumentaires/
https://alpc.asso.fr/fiches_techniques/

